



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES (ARERT)**

Projet « Testaments transfrontaliers »

Etat des lieux des pratiques nationales liées à
l'ouverture des testaments en Europe

Version du 31 octobre 2014



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



NOTE PRELIMINAIRE

L'ARERT remercie les experts qui ont collaboré au projet « Testaments transfrontaliers » ainsi qu'aux ateliers-débats.

L'ARERT souhaite également remercier le Centre d'Etudes juridiques Européennes et Comparées (CEJEC) de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense pour la relecture et les commentaires effectués. La relecture de l'état des lieux des pratiques nationales liées à l'ouverture des testaments en Europe a été effectuée au titre d'un contrat d'étude par M.Thomas Habu GROUD, Maître de conférences en droit privé.



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



Sommaire

Allemagne	7
Autriche	10
Belgique	13
Bulgarie	16
Chypre	19
Croatie	21
Danemark	24
Espagne	26
Estonie	29
Finlande	32
France	34
Grèce	36
Hongrie	40
Irlande	43
Italie	46
Lettonie	48
Lituanie	51
Luxembourg	53
Malte	55
Pays-Bas	57
Pologne	60





Portugal.....	62
République tchèque.....	64
Roumanie	67
Royaume-Uni.....	70
Slovaquie.....	73
Slovénie.....	75
Suède	77





Introduction

L'Association du Réseau européen des Registres Testamentaires (ARERT) a été créée en 2005 à l'initiative des Notariats européens. Elle compte actuellement 17 membres et 2 partenaires¹. Cette association a notamment pour objectif de faciliter la recherche des dernières volontés des défunts dans les registres testamentaires étrangers grâce à l'interconnexion de ceux-ci.

Fin 2012, l'ARERT a obtenu un cofinancement de la Commission européenne afin de mettre en œuvre le projet « Testaments transfrontaliers » dont l'objectif est l'étude des procédures nationales d'ouverture des testaments retrouvés lors d'une recherche transfrontalière. En effet, dans le cadre d'un précédent projet mis en œuvre par l'ARERT, un large réseau de registres testamentaires européens a pu être constitué. La recherche de dispositions de dernières volontés dans un registre étranger, après le décès du testateur, et la connaissance de leur lieu précis de détention sont ainsi devenues plus aisées et plus rapides. Les professionnels du droit chargés de régler la succession se retrouvent alors ensuite confrontés à une difficulté liée à la prise de connaissance des informations contenues dans le testament, nécessaire au règlement de la succession. Le projet « Testaments Transfrontaliers », en étudiant, dans l'ensemble des Etats-membres de l'Union européenne, les mécanismes selon lesquels les testaments sont ouverts et les informations qui y sont contenues sont révélées, va permettre de dégager des pistes d'améliorations de cette transmission, dans un contexte transfrontalier.

¹ Les membres de l'ARERT sont les Notariats d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de Croatie, d'Espagne, de France, d'Hongrie, d'Italie, de Lettonie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de Roumanie, de Saint Petersburg, de Slovénie et de Suisse. Les partenaires de l'ARERT sont les registres testamentaires d'Estonie et de Lituanie.





Cette problématique va d'ailleurs très certainement s'accroître dès 2015, à partir de l'entrée en vigueur du règlement européen n° 650/2012 relatif aux successions transfrontalières et à la création d'un certificat successoral européen. Ce texte prévoit par principe l'applicabilité d'une seule loi à l'ensemble de la succession². Le professionnel chargé de régler la succession selon cette loi devra alors nécessairement avoir connaissance de l'ensemble des testaments laissés par le défunt afin de pouvoir respecter pleinement ses dernières volontés.

Afin de recenser l'ensemble des pratiques nationales liées à l'ouverture du testament³ et à la communication des informations qui y sont contenues, un questionnaire a été envoyé à des spécialistes de cette question dans chaque Etat-membre, généralement des praticiens chargés du règlement des successions. Leurs réponses ont permis de dresser un état des lieux de chaque situation nationale ainsi qu'un document de synthèse des situations nationales (« rapport de synthèse des pratiques nationales liées à l'ouverture des testaments en Europe »).

Pour chaque Etat-membre, les modes d'ouvertures des testaments seront exposés (I) tant au niveau des pratiques nationales (A) que dans un contexte transfrontalier (B). Il importe de noter dès à présent que l'ouverture du testament ne résulte pas systématiquement d'une procédure légale ou réglementaire. Il peut s'agir simplement d'une pratique voire même du

² Le considérant n° 37 prévoit que le règlement devrait introduire des règles harmonisées de conflit de loi, assurant aux citoyens européen une meilleure prévisibilité de la loi qui s'appliquera à l'ensemble de leur succession, « quelque soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre Etat-membre ou dans un Etat tiers ».

³ Le terme « testament » doit ici être entendu dans un sens large et englober toutes les dispositions de dernières volontés que les différents registres testamentaires nationaux recensent. Par ailleurs, une liste exhaustive des formes testamentaires admises dans chaque Etat-membre de l'UE se trouve dans l'état des lieux du projet « Europe testaments », cf. www.arert.eu.





simple fait matériel d'ouvrir le testament et de le lire. L'ouverture du testament est, dans tous les cas, le préalable nécessaire à la communication des informations qui sont contenues dans cet acte (II).





Allemagne

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Le tribunal est l'autorité compétente pour procéder à l'ouverture du testament. En Allemagne, le testament authentique peut être détenu par un tribunal ou par un notaire, le testament olographe par un notaire ou par le testateur. Le tribunal qui détient le testament n'est pas nécessairement celui qui est compétent pour régler la succession (« *Probate court* »). Dans cette hypothèse, la juridiction qui a conservé l'acte pourra l'ouvrir et le transmettre au tribunal compétent. En revanche, lorsque l'acte est conservé par un notaire ou par les proches du testateur, ces derniers devront obligatoirement le remettre au tribunal compétent afin qu'il procède à l'ouverture.

L'ouverture peut se réaliser selon deux modalités :

- l'ouverture publique, effectuée en présence des héritiers légaux. Ces derniers peuvent, à cette occasion, obtenir la copie du testament.
- l'ouverture « silencieuse » est la plus fréquente en pratique. Une personne est chargée de l'ouverture de l'acte, généralement un fonctionnaire du tribunal, et relève les ratures et autres anomalies sur le testament et sur l'enveloppe le contenant, le cas échéant. Il dresse ensuite un procès-verbal qui reprend cette description ainsi que la date du décès, la date de l'ouverture de l'acte et le nom des légataires. Ces derniers ainsi que les héritiers légaux se verront alors notifier le contenu du testament.





B. Le contexte transfrontalier

Lorsqu'un testament a été retrouvé dans un autre Etat-membre et qu'il y a été ouvert avant qu'il ait été transmis au tribunal compétent pour régler la succession en Allemagne, ce dernier ne procédera pas à l'ouverture de l'acte.

Le droit allemand ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Allemagne, doit être transmis à l'étranger. L'original de l'acte sera conservé par le tribunal allemand et seule une copie sera transmise. Le testament n'a pas à être traduit avant sa transmission.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le tribunal peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers.
- à certaines autorités publiques nationales, par exemple l'administration fiscale.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger, à charge de démontrer qu'ils agissent pour le compte d'une personne qui a un intérêt légitime. Les tribunaux étrangers peuvent ainsi contacter leurs homologues allemands dans le cadre de l'entraide judiciaire afin que leur soit remis une copie exécutoire du testament. Il s'agit de l'entraide entre deux pays en vue de la réalisation d'activités judiciaire se situant hors de leur ressort territorial respectif. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie exécutoire du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à l'autorité chargée de régler la succession en cas de besoin.





- et, plus généralement, à toute personne ou toute autorité y ayant un intérêt légitime, c'est-à-dire toute personne qui se voit gratifier ou priver de droits du fait de l'existence du testament.

La copie du testament peut être transmise tant par voie postale que par voie électronique (avec une signature électronique).





Autriche

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

L'ouverture des testaments est effectuée par un notaire, sur délégation du tribunal. Celui-ci agit alors en tant que « commissaire judiciaire », c'est à dire qu'il va s'acquitter de cette tâche en tant que délégataire de la puissance publique⁴.

Quelque soit la forme du testament, son détenteur doit le remettre au commissaire judiciaire aux fins d'ouverture.

Les testaments authentiques sont conservés par le notaire qui l'a dressé, son successeur ou au sein des archives du tribunal. Une copie certifiée de l'acte est transmise au commissaire judiciaire. Ce dernier établit un procès-verbal contenant l'ensemble des informations relatives à l'authenticité et à la validité du testament telles que la mention de son ouverture et les vices qui y sont éventuellement attachés. La copie légalisée du testament est ensuite conservée au sein des archives du tribunal.

Les testaments olographes et allographes sont conservés soit par le testateur ou ses proches, soit par les archives du tribunal où ils ont été déposés. Au décès, ceux-ci remettent l'acte au commissaire judiciaire qui dresse un procès-verbal d'ouverture.

La présence des héritiers et des légataires n'est pas requise lors de l'ouverture du testament. Ils en sont informés ultérieurement par la réception du procès-verbal d'ouverture accompagné d'une copie du testament.

Enfin, compte tenu de leur particularité, les testaments oraux font l'objet d'un procès-verbal dressé par le tribunal, après audition des témoins qui ont entendu les dernières volontés du

⁴ S'agissant du règlement des successions, le rôle de commissaire judiciaire se retrouve en Autriche, en Croatie et en Slovaquie.





testateur. Cette forme testamentaire est toutefois peu fréquente et est valable uniquement dans les situations d'urgence.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique étrangère.

Par ailleurs, le droit autrichien ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament conservé en Autriche, ou plus précisément sa copie certifiée, doit être transmis à l'étranger. L'original de l'acte devra nécessairement être conservé par les archives du tribunal autrichien compétent pour régler la succession. Le testament n'a pas à être traduit avant sa transmission. Le commissaire judiciaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectuera pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le commissaire judiciaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers.
- aux autorités publiques nationales.
- aux autorités publiques étrangères par le biais du mécanisme de l'entraide judiciaire. Il s'agit de l'entraide entre deux pays en vue de la réalisation d'activités judiciaires se situant hors de leur ressort territorial respectif. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.

- et plus généralement, à toute personne y ayant un intérêt légitime, ce dernier étant apprécié en fonction des circonstances par le commissaire judiciaire.

La copie légalisée du testament peut être envoyée par voie postale uniquement tandis que la teneur du testament peut être transmise tant par voie postale que par voie électronique.





Belgique

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par les notaires. Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- les testaments authentiques sont généralement lus aux héritiers du défunt par le notaire. Puis, ce dernier transmettra le document à l'administration fiscale.
- l'ouverture des testaments olographes est encadrée par l'article 976 1° du Code civil qui dispose que le testament doit être présenté à un notaire. S'il est scellé, ce dernier l'ouvrira. Un procès-verbal d'ouverture, décrivant l'état du testament, sera ensuite dressé. Le testament et le procès-verbal qui y est relatif seront conservés dans les minutes du notaire. Puis, dans le mois qui suit la date du procès-verbal, le notaire devra déposer une copie conforme de celui-ci au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte ainsi qu'une copie certifiée conforme du testament. Le greffier inscrira dans un registre spécial le dépôt effectué par le notaire et lui remettra un reçu.
- pour les testaments internationaux, la procédure d'ouverture est régie par l'article 976 2° du Code civil : le notaire auquel le testament international a été remis établit le procès-verbal d'ouverture et de l'état du testament. Puis, dans le mois qui suit la date du procès-verbal, le notaire devra déposer une copie conforme de celui-ci au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte ainsi qu'une copie certifiée conforme du testament et de l'attestation. Le greffier inscrira dans un registre spécial le dépôt effectué par le notaire et lui remettra un reçu.





B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

En revanche, lorsque la succession a été ouverte à l'étranger, le Code civil belge dispose que le dépôt du testament olographe et international, accompagné de son procès-verbal d'ouverture s'effectue au greffe du tribunal de première instance du lieu d'établissement du notaire. Le testament n'a pas à être traduit avant sa transmission. Le notaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être transmis, n'effectuera pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers.
- aux autorités publiques ou à ses confrères belges.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.





- et plus généralement, à toute personne y ayant un intérêt légitime⁵, auquel cas seuls les éléments intéressant ces personnes contenus dans le testament leur sont communiqués.

La copie du testament ainsi que sa teneur peuvent être transmises tant par voie postale que par voie électronique.

⁵ Dénommées en droit belge « personnes intéressées », il s'agit des héritiers légaux, des légataires, et des personnes privées de leurs droits par le testament.





Bulgarie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Actuellement, les testaments sont ouverts par les notaires en Bulgarie. Toutefois, avant 1998, c'était le tribunal régional qui se chargeait de l'ouverture. A cette époque, les notaires étaient fonctionnaires et leur rôle était limité à l'inscription des testaments dans un registre. De nos jours, il reste quelques régions où, en l'absence de notaire, les tribunaux ont conservé cette compétence.

Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- les testaments authentiques sont généralement simplement lus aux héritiers.
- les testaments olographes peuvent être présentés au notaire aux fins d'ouverture par toute personne y ayant un intérêt légitime. La demande doit être présentée par écrit et la preuve du décès doit être rapportée devant le notaire. Ce dernier ouvre alors l'acte en présence de celui qui en a fait la demande et dresse un procès-verbal dans lequel il décrit l'état et les caractéristiques du testament (type de papier utilisé, nombre de pages etc.). Ce procès-verbal doit ensuite être signé par la personne en ayant demandé l'ouverture ainsi que par le notaire. Puis, le testament lui-même est signé sur chaque page par ceux-ci. Le notaire conserve alors l'ensemble de ces documents : testament olographe, procès-verbal d'ouverture et preuve du décès.

L'ouverture des testaments est généralement faite en présence des héritiers du défunt ou de toute personne y ayant un intérêt légitime. Ils peuvent, à cette occasion, obtenir une copie du testament.





B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit bulgare ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Bulgarie, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Le notaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectuera pas sa traduction. Il recourra de préférence aux services d'un traducteur assermenté.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers.
- aux autorités publiques et aux professionnels du droit, qu'ils soient localisés en Bulgarie ou à l'étranger (notaire, avocat, tribunal, autorités fiscales etc.). Par ailleurs, les personnes qui peuvent se voir transmettre une copie du testament peuvent le communiquer à une autorité publique ou à un professionnel du droit situé à l'étranger et chargé de tout ou partie du règlement de la succession.
- et plus généralement, à toute personne y ayant un intérêt légitime. Pour apprécier cet intérêt, il conviendra d'établir le lien entre le défunt et la personne qui souhaite que lui soient communiquées les informations contenues dans le testament ainsi que la raison pour laquelle elle souhaite obtenir ces informations.



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



La copie du testament ainsi que sa teneur peuvent être transmises tant par voie postale que par voie électronique.



Chypre

I. L'ouverture des testaments

L'ouverture des testaments est effectuée par le tribunal. A Chypre, il n'existe qu'une seule forme testamentaire, les testaments devant témoins. Leurs inscriptions au registre s'effectuent par le dépôt d'une enveloppe contenant les dernières volontés auprès d'un bureau d'enregistrement près du tribunal local (« *Probate registrar* »)⁶.

La loi chypriote prévoit que le testament ne peut pas être ouvert durant la vie du testateur, sauf s'il y consent. Dans ce cas, l'enveloppe qui contient le testament devra être scellée à nouveau et signée par le testateur.

Après le décès, le testament pourra être ouvert par l'exécuteur testamentaire ou par toute personne intéressée, en présence du responsable du bureau d'enregistrement. Ce dernier devra s'assurer du décès du testateur, de l'identité et de l'intérêt légitime de la personne qui sollicite l'ouverture de l'acte. Ainsi, le responsable du bureau d'enregistrement doit nécessairement être présent lors de l'ouverture de l'acte, puisque c'est à lui qu'incombe la vérification des pièces justifiant l'ouverture.

⁶ Plus de détail sur le système d'inscription et de recherche des dispositions de dernières volontés à Chypre peuvent être obtenus dans *l'Etat des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe*, *accessible* sur le site www.arert.eu.





II. La communication des informations contenues dans les testaments

Les informations contenues dans le testament sont transmises par le tribunal. Il communiquera ces informations aux héritiers uniquement. Il appartiendra ensuite à ceux-ci de se rapprocher de l'autorité publique ou du professionnel du droit chargé de régler tout ou partie de la succession à l'étranger pour l'informer du contenu des dispositions de dernières volontés du défunt.



Croatie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

L'ouverture des testaments est effectuée par les tribunaux ou par les notaires en fonction de leur lieu de conservation. Dans le cadre du règlement des successions, le notaire agit en tant que « commissaire judiciaire », c'est-à-dire qu'il va s'acquitter de cette tâche en tant que délégué de la puissance publique⁷. Le tribunal qui détient un testament ouvre matériellement l'acte mais il le transmet ensuite au notaire chargé du règlement de la succession.

Quelque soit la forme du testament, la procédure est identique. Toute personne en possession d'un testament (ou de tout document dont elle peut penser qu'il s'agisse d'un testament) ainsi que toute personne ayant connaissance de l'existence d'un testament et du lieu où il se trouve doit communiquer le document ou cette information au Tribunal municipal le plus proche⁸. Par ailleurs, le commissaire judiciaire est tenu d'interroger le registre des testaments dès l'ouverture de la procédure de règlement de la succession afin

⁷ S'agissant du règlement des successions, le rôle de commissaire judiciaire se retrouve en Autriche, en Croatie et en Slovaquie.

⁸ En Croatie, les testaments authentiques peuvent être dressés par juge municipal, un conseiller juridique près le tribunal municipal, un notaire, ou à l'étranger, par un consul ou un représentant diplomatique. Le testateur peut ensuite choisir de conserver lui-même cet acte ou de le confier à toute personne. Ainsi, le testateur peut remettre le testament en vue de sa conservation à un notaire, un juge municipal, un conseiller juridique près le tribunal municipal ou s'il est à l'étranger à un consul ou agent diplomatique. Ces derniers seront alors tenus de conserver l'acte, indépendamment du fait qu'ils l'aient dressé ou non, et de l'enregistrer par voie électronique dans le registre prévu à cet effet.





d'avoir connaissance de l'existence d'un testament et de son lieu de conservation. Puis, il lit l'acte et dresse un procès-verbal d'ouverture dans lequel sont mentionnés l'ensemble des testaments retrouvés, leurs dates et lieux de conservation, le nom de l'autorité qui a dressé le certificat de décès et, selon le type de testament, le nom de la personne qui l'a apporté au tribunal, si l'acte était ouvert ou scellé, quel sceau a été utilisé et le nom des témoins qui étaient présents. A partir de l'ouverture, les héritiers qui auront assisté à la lecture peuvent obtenir une copie du testament.

Enfin, il existe une forme testamentaire réservée aux circonstances exceptionnelles, le testament oral. Ce dernier doit être énoncé devant deux témoins présents en même temps, qu'ils soient héritiers ou non. Puis, ces derniers doivent immédiatement écrire les dernières volontés du testateur et remettre le document le plus rapidement possible à un tribunal ou à un notaire aux fins de conservation. S'ils ne peuvent pas l'écrire, les témoins énonceront les dernières volontés oralement devant ces derniers. L'ouverture du testament oral doit alors ensuite être effectuée en présence de ces témoins.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Toutefois, lorsque cette dernière transmet un testament à un tribunal croate, elle devra l'avoir fait traduire.

Par ailleurs, le droit croate ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Croatie, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission.





II. La transmission des informations contenues dans les testaments

Le commissaire judiciaire ou le tribunal, en fonction du lieu de conservation du testament, peuvent transmettre les informations qui y sont contenues. Il leur est possible de communiquer les informations :

- aux héritiers et à toute personne que le testament a gratifié ou a privé de droits. Une copie du testament leur sera délivrée.
- aux autorités publiques étrangères ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger, mais uniquement par le biais du mécanisme de l'entraide judiciaire. Il s'agit de l'entraide entre deux pays en vue de la réalisation d'activités judiciaires se situant hors de leur ressort territorial respectif. Les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale ne peuvent pas la communiquer directement à ceux-ci en cas de besoin.





Danemark

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par le tribunal ou par les héritiers eux-mêmes en fonction de leur forme :

- les testaments publics sont ceux qui ont été signés ou déposés chez un « *Notary public* ». Ce dernier ne peut toutefois pas être assimilé à un notaire tel qu'il en existe dans les systèmes de droit romano-germanique car, s'il certifie un certain nombre d'éléments (identité, signature du testateur etc.), il n'apprécie pas la validité du contenu de l'acte. L'original du testament public est conservé par le testateur, le « *Notary public* » ne conservant qu'une copie qu'il peut inscrire dans le registre des testaments prévu à cet effet. Au décès, le tribunal chargé de régler la succession devra consulter ce registre afin de rassembler le plus d'informations possibles sur les dernières volontés du défunt. Il convoquera ensuite l'ensemble des héritiers connus afin de les auditionner et de leur communiquer les dernières volontés du défunt.
- les testaments devant témoins ne sont pas inscrits dans le registre des testaments danois. Ces actes sont conservés par le défunt et il appartiendra donc à ses proches, lorsqu'ils trouveront le document, d'ouvrir l'acte.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.





Par ailleurs, le droit danois ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé au Danemark, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Les autorités publiques ou les professionnels du droit impliqués dans le règlement de la succession, quand bien même ils maîtriseraient la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectueront pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le tribunal et le « *Notary public* » peuvent transmettre les informations contenues dans le testament. Ils pourront les transmettre :

- aux héritiers et parents du défunt.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler les successions à l'étranger, sous réserve que soit démontré leur intérêt légitime. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale pourront la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.
- et, plus généralement, à toute personne y ayant un intérêt légitime, c'est-à-dire ceux dont la situation est modifiée du fait de l'existence du testament.

Tant la copie que la teneur du testament peuvent être transmises par voie postale et électronique.



Espagne

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

L'ouverture des testaments varient selon leur forme. Tandis que les testaments authentiques sont ouverts par le notaire, le tribunal est compétent pour l'ouverture des testaments olographes ou mystiques.

Les testaments authentiques sont généralement lus aux héritiers du défunt par le notaire.

Toute personne en possession d'un testament olographe, qu'il s'agisse d'un notaire ou d'un particulier⁹, est tenu de le présenter au tribunal dans le ressort duquel le décès a eu lieu dans un délai de 10 jours à compter de la disparition. A défaut, le détenteur du testament sera responsable des préjudices causés par le retard de présentation de l'acte. Le juge va alors s'assurer du décès du testateur en consultant le registre d'état civil, puis ouvre l'acte. Il paraphe toutes les feuilles et établit l'identité du testateur grâce à trois témoins ayant connaissance de l'écriture et de la signature du défunt. Ces derniers doivent en effet déclarer que le testament a bien été écrit et signé de la main du testateur sans aucun doute sérieux. S'il l'estime nécessaire, le juge peut ordonner une expertise graphologique. Le conjoint survivant, les descendants et ascendants légitimes et, à défaut, les frères et sœurs du défunt sont invités à assister à l'ouverture du testament par le juge. Si personne ne peut-être présent¹⁰, l'administration fiscale est invitée. Les personnes appelées devant le tribunal peuvent alors émettre leurs réserves sur la validité de l'acte. Une fois l'identité du testateur établie, le juge en dresse acte sur les registres du notaire compétent pour régler la

⁹ Par exemple, il peut s'agir d'un héritier, d'un légataire, d'un exécuteur testamentaire.

¹⁰ Par exemple, pour cause d'éloignement géographique, de minorité ou d'absence d'héritier.





succession. Il y note également les diligences accomplies. Deux attestations relatives aux formalités effectuées sont communiquées aux héritiers et légataires.

Enfin, il existe une forme testamentaire réservée aux circonstances exceptionnelles (danger de mort imminente, épidémie etc.). Ces testaments ne sont valables que deux mois à compter de la cessation des circonstances exceptionnelles. En cas de décès durant cette période, les témoins disposent d'un délai de 3 mois pour se rendre au tribunal afin de faire dresser un acte public qui sera revêtue de la formule exécutoire conformément au droit espagnol.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit espagnol ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Espagne, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Toutefois, si le notaire maîtrise la langue de l'Etat dans lequel il doit être envoyé, il pourra accepter d'effectuer sa traduction.





II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Après le décès du testateur¹¹, ce dernier peut délivrer une copie du testament :

- aux héritiers institués, c'est-à-dire ceux dont la quote-part a été modifiée par testament, aux légataires, aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs et à toutes autres personnes auxquelles le testament reconnaît des droits.
- aux personnes que le testament a privé totalement ou partiellement de droits dans la succession.
- aux héritiers réservataires.

En dehors de ces personnes, le notaire ne transmet pas d'informations relatives au contenu du testament. Il ne peut donc pas communiquer d'éléments aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger. Seuls ceux qui sont fondés à recevoir les informations contenues dans l'acte peuvent les communiquer à ces dernières.

Les informations contenues dans le testament, voire la copie de l'acte, sont transmises par voie postale ou par voie électronique. Dans ce dernier cas, en vertu de la réglementation espagnole, la transmission de documents sous forme électronique n'est possible qu'entre notaires, ou avec les administrations publiques, les registres et les institutions judiciaires.

¹¹ De son vivant, seul le testateur ou un mandataire spécialement désigné peut accéder au contenu de l'acte, conformément aux dispositions de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.



Estonie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Le notaire qui règle la succession ouvre les testaments et peut communiquer les informations qui y sont contenues. Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- les testaments authentiques sont généralement lus aux héritiers du défunt par le notaire chargé de régler la succession. Ce dernier en aura obtenu une copie en la sollicitant auprès de son confrère ayant dressé l'acte ou directement auprès du registre des successions¹² qui détient les dossiers successoraux de l'ensemble des. Le contenu du testament est révélé sans formalité particulière.

- les testaments déposés chez un notaire dans une enveloppe fermée sont ouverts par le notaire détenteur de l'acte. Après avoir été contacté par le notaire chargé de régler la succession, le notaire détenteur de l'acte procède à son ouverture. Le notaire qui ouvre le testament invite les personnes ayant une vocation successorale à assister à cette ouverture, sans que leur présence ne soit toutefois obligatoire. Puis, il transmet une copie de l'acte au notaire qui règle la succession, l'informant à cette occasion de la date et de l'heure de l'ouverture de cet acte. Le notaire en charge de la succession avise alors les héritiers de l'ouverture du testament et continue la procédure successorale.

- les testaments olographes et les testaments signés en présence de témoins¹³ (dénommés « testaments internes » en droit estonien) doivent être remis au notaire chargé de régler la succession par la personne les détenant. Puis leur contenu sera révélé sans formalité

¹² Ce registre regroupe des informations sur les testaments, les pactes successoraux et tous les autres actes relatifs à la succession.

¹³ Les testaments devant témoins sont parfois dénommés « allographes » dans les pays de droit romano-germanique.





particulière. Les testaments « internes » peuvent être enregistrés dans le registre des successions par la personne qui les a établit ou par la personne qui les détiens. Leur enregistrement dans ce registre est facultatif.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit estonien ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Estonie, est transmis à l'étranger.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer aux personnes ayant une vocation successorale. Seules les personnes qui auraient été amenées à hériter en l'absence du testament et les légataires sont autorisées à recevoir des informations sur le contenu du testament.

Les personnes qui peuvent obtenir une copie des dernières volontés peuvent la communiquer aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger.

Toute personne, y compris les autorités étrangères, peuvent accéder aux informations du registre des successions, après que le décès du testateur ait été certifié. S'agissant des testaments authentiques et des testaments « internes », il est possible d'y trouver :

- Les noms et prénoms du testateur,





- La date et le lieu de naissance du testateur ainsi que son code d'identification personnel,
- Le type d'acte effectué ainsi que la date à laquelle il a été dressé par le notaire ou déposé chez celui-ci, ainsi que le numéro de cet acte dans le registre des actes notariés,
- Le nom du notaire en question,
- La localisation précise du testament ou du contrat successoral.



Finlande

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont le plus souvent conservés au domicile du défunt ou dans un coffre fort à la banque en Finlande. Il est également possible de les déposer auprès d'un tribunal local mais cette possibilité n'est que peu utilisée en pratique.

En Finlande, le testament devant témoins est la principale forme testamentaire admise¹⁴. Deux témoins, des proches du défunt, assistent à la signature de l'acte. Ils peuvent alors rechercher le testament après le décès. Puis, l'acte est simplement ouvert et lu. Lorsque le testament est conservé à la Banque, cette dernière ne retire le testament du coffre fort si tous les héritiers réservataires¹⁵ ne sont pas présents ou représentés.

Il existe également une forme testamentaire orale, réservée aux circonstances exceptionnelles. En cas de décès durant celles-ci, les témoins seront entendus par le tribunal afin que les dispositions de dernières volontés soient transcrites.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. La traduction du testament est recommandée lorsque la langue utilisée dans l'acte n'est pas comprise. Par ailleurs, le droit

¹⁴ En cas d'urgence ou de maladie, les testaments oraux ou olographes peuvent être admis.

¹⁵ Il existe un mécanisme de réserve héréditaire en Finlande au bénéfice des descendants directs, représentant la moitié de la masse successorale.





finlandais ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Finlande, est transmis à l'étranger.

II. La communication des informations contenues dans le testament

Les informations contenues dans le testament sont communiquées par les légataires au bénéficiaire desquels le testament a été établi. Selon le Code des successions, ceux-ci doivent notifier par voie d'huissier l'acte aux successibles. Une copie certifiée conforme du testament est jointe à la notification. En cas de testament oral, les légataires devront joindre une copie certifiée conforme du registre du tribunal dans lequel le testament a été retranscrit après l'audition des témoins ou de tout autre compte rendu écrit du contenu du testament. En l'absence de successibles, les légataires notifieront les dernières volontés à l'administration fiscale.

Si le testament institue plusieurs légataires, la notification effectuée par l'un d'entre eux est suffisante et produit ses effets à l'égard de tous.

La notification permet aux successibles de s'assurer du respect de la réserve héréditaire et de contester l'acte s'ils l'estiment nécessaire. Cette action devra alors être intentée dans un délai de six mois à compter de la notification du testament. Toutefois, dès que les héritiers ont accepté le testament ou renoncé à agir, l'action est éteinte.

L'exécuteur testamentaire, institué par testament, ou l'administrateur judiciaire désigné par le juge, contacte les légataires afin de les informer du contenu du testament. Il ne peut toutefois pas effectuer la notification en lieu et place de ces derniers.

En pratique, en Finlande, la désignation d'un exécuteur testamentaire permet fréquemment d'éviter les litiges liés au règlement de la succession.





France

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

L'ouverture des testaments est effectuée par le notaire. Parfois, les avocats sont amenés à détenir des dispositions de dernières volontés mais ils doivent nécessairement les remettre à un notaire en vue du règlement de la succession.

Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- les testaments authentiques sont généralement lus aux héritiers du défunt par le notaire. Puis, ce dernier transmet le document à l'administration fiscale aux fins d'enregistrement.
- les testaments olographes et mystiques nécessitent une formalité supplémentaire puisque, dès l'annonce du décès, le notaire détenteur du testament dresse un procès-verbal d'ouverture et de description de l'acte qu'il range ensuite au rang de ses minutes. Les héritiers sont ensuite généralement convoqués par le notaire chargé de régler la succession afin de leur donner lecture des dispositions de dernières volontés. Puis, l'acte est transmis aux services fiscaux pour enregistrement.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Toutefois, l'acte remis au notaire devra obligatoirement être traduit en français.

Par ailleurs, le droit français ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en France, est transmis à l'étranger. Le notaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectuera pas sa traduction.





II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers.
- aux autorités publiques, par exemple aux services fiscaux ou aux tribunaux, notamment lorsque le testament n'a pas été dressé sous forme authentique¹⁶.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger, qu'il s'agisse du tribunal, d'un notaire ou d'un avocat. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.

La copie du testament ainsi que sa teneur peuvent être transmises tant par voie postale que par voie électronique.

¹⁶ En l'absence d'héritiers en ligne directe, les testaments non authentiques ne confèrent la saisine ni aux légataires ni à l'exécuteur testamentaire. L'intervention du Président du tribunal est alors nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'appréhender l'héritage.



Grèce

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par le tribunal, et lorsqu'elles en sont dépositaires, par les autorités consulaires. Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- les testaments authentiques sont conservés par le notaire qui les a dressés. Lorsqu'il a connaissance du décès du testateur, le notaire adresse une copie certifiée de l'acte au Tribunal de paix dont il relève. Ce dernier ouvre alors l'acte et dresse un procès-verbal qui reproduit l'intégralité du testament et atteste de l'absence de vice de forme. L'original du testament authentique est conservé par le notaire qui l'a dressé.

- les testaments olographes peuvent être déposés chez un notaire. Dans ce cas, le notaire, une fois informé du décès du testateur, présente l'original de l'acte au juge de paix situé dans le ressort duquel il est établi¹⁷. Le juge dresse alors un procès verbal d'ouverture qui reproduit l'intégralité du testament, atteste de son état (ratures, surcharges, blancs etc.) et de l'absence de vice de forme. Bien que la loi ne l'exige pas, le notaire est généralement présent à l'audience d'ouverture de l'acte. L'original du testament est conservé par le tribunal qui a procédé à son ouverture. Toute autre personne en possession d'un testament olographe, une fois informée du décès du testateur, présente l'original de l'acte au juge de paix situé dans le ressort du dernier domicile du défunt ou a celui de sa propre résidence. La procédure de la publication devant le juge reste la même.

¹⁷ Le notaire a également la possibilité de présenter l'original du testament olographe au juge de paix situé dans le ressort du dernier domicile du défunt. Cette possibilité est toutefois peu utilisée en pratique.





- les testaments mystiques¹⁸ doivent être remis par le testateur entre les mains d'un notaire en présence de trois témoins ou de deux notaires et d'un témoin. A cette occasion, le testateur déclare oralement que le document remis est bien son testament. Le document est rédigé par le testateur ou par une autre personne à la main ou par n'importe quel moyen mécanique mais obligatoirement signé par le testateur. Le document est alors inséré dans une enveloppe cachetée, sur laquelle le notaire va indiquer les noms et prénoms du testateur ainsi que la date de la remise du document. L'enveloppe est ensuite signée par toutes les personnes présentes. A la remise du document, le notaire dresse un acte authentique. Au décès, du testateur, le notaire présente l'enveloppe cachetée et l'acte authentique du dépôt au juge de paix situé dans le ressort duquel il est établi. Le juge va alors vérifier, en présence du notaire, que les cachets sont intacts et ouvrir le testament. Toute personne ayant un intérêt légitime peut assister à l'audience d'ouverture du testament. Suite à l'ouverture, le juge vise le testament et l'enveloppe qui le contenait, date et signe les visas. Enfin, il dresse un procès-verbal d'ouverture qui reproduit l'intégralité du testament, atteste de son état (ratures, surcharges, blancs etc.) et de l'absence de vice de forme. L'original du testament mystique est conservé par le tribunal qui a procédé à son ouverture.

- Enfin, il existe une forme testamentaire réservée aux circonstances exceptionnelles (danger de mort imminente, épidémie etc.). Ces testaments ne sont valables que trois mois à compter de la cessation des circonstances exceptionnelles.

Pour toutes les formes testamentaires, si le dernier domicile du testateur ne se trouve pas dans le ressort du Tribunal de paix ayant ouvert l'acte, une copie du procès-verbal d'ouverture sera également adressé au tribunal du lieu de ce dernier domicile aux fins

¹⁸ C'est-à-dire un testament remis à un notaire dans une enveloppe fermée.





d'archivage. Puis, dans tous les cas, une copie de ce procès-verbal est transmise au greffier du Tribunal de première instance d'Athènes ainsi qu'à l'administration fiscale.

Les autorités consulaires peuvent également détenir des testaments. Lorsqu'elles sont informées du décès du testateur, elles peuvent procéder à l'ouverture de l'acte et dresser le procès-verbal qui reproduit le testament dans son intégralité, atteste de son état (ratures, surcharges, blancs etc.) et de l'absence de vice de forme. Une copie du procès-verbal est alors transmise au greffier du Tribunal de première instance d'Athènes ainsi qu'au greffier du Tribunal de paix dans le ressort duquel le défunt avait son domicile ou sa résidence. L'original de l'acte est conservé au sein des archives de l'autorité consulaire.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments dressés ou déposés à l'étranger. L'ouverture de l'acte doit être effectuée conformément au droit et aux pratiques du pays dans lequel l'acte est conservé. Toute personne y ayant un intérêt légitime, après avoir obtenu une copie du testament ouvert à l'étranger, pourra alors remettre cette copie, certifiée par l'autorité ayant procédé à l'ouverture, au greffier du Tribunal de paix, en Grèce, ou à toute autorité consulaire hellénique si elle réside à l'étranger. Si la copie est en langue étrangère, elle devra être traduite avant son dépôt. Le greffier ou l'autorité consulaire envoie alors sans délai une copie de l'acte ainsi que le nom du déposant et sa date de présentation au greffier du tribunal de première instance d'Athènes. La remise de la copie du testament au greffier du Tribunal n'est pas obligatoire pour que le testament ouvert à l'étranger puisse être utilisé en Grèce¹⁹.

¹⁹ Tout testament étranger présenté devant une autorité publique grecque devra être légalisé avant sa présentation, c'est-à-dire soit apostillé si l'Etat d'origine de l'acte a ratifié la Convention de La Haye su 5





En revanche, le droit grec ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé et ouvert en Grèce, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Les informations contenues dans le testament ne pourront être communiquées qu'une fois les formalités liées à l'ouverture de l'acte accomplies. Ensuite, les tribunaux, les notaires, les avocats et, plus généralement, toute personne ayant un intérêt légitime peut transmettre des informations sur le contenu des dispositions de dernières volontés.

Les informations pourront être communiquées à une autorité publique ou à un professionnel du droit chargé de régler tout ou partie de la succession à l'étranger ou généralement à toute personne ayant un intérêt légitime²⁰.

La copie du testament ainsi que sa teneur pourront être transmises tant par voie postale que par voie électronique.

octobre 1961, soit légalisé par les autorités diplomatiques ou consulaires helléniques ou par le Ministère des affaires étrangères.

²⁰ Par exemple, le créancier de l'héritier ou du défunt.





Hongrie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par les notaires. La procédure est identique quel que soit le type de testament, à l'exception des testaments oraux.

Depuis 1993, il existe un registre des testaments géré par le Notariat. Le notaire qui règle la succession interroge le registre des testaments. Le cas échéant il contacte le notaire détenteur de l'acte afin qu'il le lui transmette. Puis, le notaire chargé de régler la succession ouvre le testament pour connaître le nom des légataires. Il convoque ensuite les héritiers, légataires et toutes autres personnes intéressées à une « audience » en leur joignant une copie du testament. Lors de cette audience, le testament est lu à haute voix et décrit.

Lorsque le testament a été conservé par un avocat ou par un particulier, celui-ci doit le remettre à un notaire afin qu'il procède à son ouverture.

Il existe d'autres actes pouvant contenir des dispositions de dernières volontés tels que des contrats successoraux et des donations et pour lesquels la procédure est identique.

Les testaments oraux sont ceux faits dans des circonstances exceptionnelles. Les témoins présents lorsque le testateur a dicté ses dernières volontés doivent alors se rendre chez un notaire afin que celui-ci les consigne dans un procès-verbal. Le notaire entend les témoins séparément et enregistre leurs déclarations dans un procès-verbal spécifique. La révélation du testament oral se fait par la communication des déclarations des témoins.





Dans tous les cas, la présence des héritiers et de toutes autres personnes intéressées²¹ est requise devant le notaire. A cette occasion, ceux-ci pourront émettre des réserves sur la validité du testament, tant sur le fond que sur la forme. Toutes les personnes présentes pourront obtenir une copie du testament.

Si une personne qui n'a pas été convoquée par le notaire, considère qu'elle a un intérêt légitime, elle dispose d'un délai d'un an pour démontrer cet intérêt devant le juge. Toutefois, si son nom ne figure pas dans le testament, cet intérêt ne pourra pas être caractérisé. Un légataire situé à l'étranger qui n'aurait pas été convoquée à l'audience, dispose également d'un délai d'un an à compter de la fin de la procédure successorale pour contacter le notaire qui l'a réglée. Au-delà, il pourra s'adresser au tribunal.

Tout personne, quelque soit sa nationalité, ayant un intérêt légitime a le droit de demander la répétition de la procédure successorale si elle se refere à un element qui n'a pas été pris en compte au cours de la procédure initiale et si cet element est de nature à modifier la dévolution successorale. La répétition de la procédure peut être demandé au notaire qui a réglé la succession un an au plus tard après que sa décision ait acquis force de chose jugée. Passé ce délai, le tribunal devra être saisi de cette question.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit hongrois ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Hongrie, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Toutefois, si le notaire maîtrise la langue de l'Etat dans lequel il doit être

²¹ Il s'agit des héritiers réservataires, des légataires, l'exécuteur testamentaire, les créanciers successoraux et toute autre personne intéressé dans la succession tel que le conjoint survivant.





envoyé et qu'il possède une licence de langue notariale officielle signée par le garde des Sceaux, il acceptera d'effectuer sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire est chargé de transmettre les informations contenues dans le testament. Il peut les communiquer :

- aux héritiers. Le notaire est tenu de les informer du contenu de l'acte en les citant à l'audience.
- aux autorités publiques nationales.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.
- et, plus généralement, à toute personne ayant un intérêt légitime. Le notaire est tenu de les informer du contenu de l'acte en les citant à l'audience.

La copie du testament et sa teneur peuvent être transmises par voie postale ou remises en mains propres.



Irlande

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont conservés généralement par l'avocat (« *lawyer* ») du défunt, et parfois par ses proches. En Irlande, la seule forme testamentaire valable est le testament devant témoins. Il peut être rédigé par un avocat ou par le testateur lui-même. La présence simultanée de deux témoins est nécessaire²². Un testament holographe n'est pas valable. Toutefois, si le testateur rédige un testament holographe dans un Etat où cette forme est valable, la loi irlandaise acceptera ce testament.

Au décès, l'avocat (« *lawyer* ») ouvrira le testament et contactera l'exécuteur testamentaire désigné dans l'acte. A défaut, l'avocat contactera les proches du défunt. Lorsque le testament est conservé par les proches du défunt, il est habituel qu'ils désignent ensuite un « *solicitor* » pour administrer la succession.

Le testament va ensuite être présenté devant une juridiction spécialisée, dénommée « *Probate Office* », relevant de la cour suprême irlandaise (« *High Court* ») afin que celle-ci examine sa validité par le biais d'une procédure judiciaire. Le testament va ensuite être publié par l'établissement d'un « *Grant* »²³ auquel l'original de l'acte sera annexé. Ce « *Grant* » désigne la personne qui est habilité à administrer le patrimoine du défunt

²² Selon la section 81 de la loi sur les successions de 1965, si un légataire ou le conjoint du testateur sont l'un des témoins, le testament est valable mais le leg à leur profit est nul.

²³ Il s'agit d'un « *Grant of Probate* » lorsque la demande au « *Probate Office* » a été présentée par l'exécuteur testamentaire et d'un « *Grant of Letters of Administration with Will Annexed* » lorsque la demande émane d'une autre personne. A l'appui de la demande, un certain nombre de documents doit être fournis tel que l'original du testament, le serment du demandeur ou encore un inventaire complet du patrimoine du défunt. Parfois, un affidavit peut être demandé à l'appui de la demande de « *Grant* ».





Un registre public existe au sein du « *Probate Office* », qui recense tous les testaments dont la validité a été examinée par la juridiction irlandaise ainsi que le nom de personne chargé d'administrer les biens du défunt.

B. Le contexte transfrontalier

Lorsqu'un testateur domicilié à l'étranger dispose d'actifs en Irlande, la section 102 de la loi sur les successions de 1965 impose que tous les testaments effectués à l'étranger doivent être présenté devant le « *Probate Office* » irlandais aux fins d'examen de sa validité. Un avocat irlandais doit ainsi être chargé de cette présentation par un proche du défunt pour le compte duquel il sollicitera l'établissement du « *Grant* » et la publication du testament, nécessaires à ce proche pour effectuer des actes juridiques sur les biens du défunt se trouvant en Irlande.

Si le testament est rédigé dans une langue étrangère, le « *Probate Office* » demandera une traduction en anglais, effectuée par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, le droit irlandais ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Irlande, est transmis à l'étranger. Il appartient à l'Etat dans lequel le testament est transmis de décider si celui-ci doit être ouvert de nouveau ou non, selon ses propres procédures. Lorsqu'un « *Grant* » a déjà établi en Irlande, les Etats étrangers en demandent généralement une copie certifiée et scellée, accompagnée d'un certificat du juge irlandais qui a délivré le « *Grant* ». Si aucun « *Grant* » n'a été demandé en Irlande, l'Etat destinataire du testament appliquera ses propres procédures.





II. La communication des informations contenues dans les testaments

Avant l'établissement du « *Grant* », le contenu du testament est confidentiel et l'exécuteur testamentaire est la seule personne qui peut décider à qui il communique les informations qui y sont contenues. Il s'agira généralement des héritiers et des personnes ayant un intérêt légitime.

Une fois le testament publié, il devient un document public, accessible à toute personne moyennant le paiement d'une redevance. Toutes personnes intéressées peut ainsi contacter s'adresser au « *Probate Office* » pour obtenir une copie certifiée du testament, accompagné du « *Grant* »:-

Les copies de l'acte sont envoyées par le « *Probate Office* » par voie postale uniquement.





Italie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Le Code civil italien prévoit que l'ouverture du testament est réalisée par sa publication, effectuée par le notaire. Les modalités de publication varient selon le type de testament.

S'agissant des testaments authentiques, des testaments mystiques et des testaments olographes déposés chez un notaire, le notaire détenteur de l'acte communique aux héritiers et légataires dont il connaît l'adresse, l'existence du testament dès qu'il a connaissance du décès. La publication de l'acte est effectuée par la rédaction d'un procès-verbal d'ouverture.

Concernant les testaments olographes conservés par le testateur ou ses proches, ces derniers doivent présenter l'acte à un notaire dès leur connaissance du décès. Le notaire procède alors à sa publication en dressant un procès-verbal sous forme authentique, en présence de deux témoins²⁴ et de l'un des héritiers au moins. Ce procès-verbal reproduit le testament dans son intégralité et décrit l'état et les caractéristiques du testament (type de papier utilisé, nombre de pages etc.). L'original de l'acte, accompagné d'un acte de décès, seront joints au procès-verbal qui sera signé par le détenteur du testament, les témoins et le notaire.

Quelque soit sa forme, le testament prend effet après sa publication, en devenant un acte public. Le procès-verbal est envoyé au greffe du tribunal ainsi qu'au registre italien des testaments. Toute personne peut alors ensuite demander au notaire une copie certifiée du procès-verbal.

²⁴ Les héritiers ne peuvent pas être les témoins lors de la publication du testament. Les témoins doivent être majeurs et capables, être italiens ou résider en Italie et ne pas être intéressés dans la succession.





B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Toutefois, si le testament a été ouvert par une autorité localisée à l'étranger, il ne sera pas nécessaire d'effectuer les formalités liées à la publication du testament en Italie.

Par ailleurs, le droit italien ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Italie, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Toutefois, si le notaire maîtrise la langue de l'Etat dans lequel il doit être envoyé, il acceptera généralement d'effectuer sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire est chargé de transmettre les informations contenues dans le testament. Il doit obligatoirement transmettre une copie du procès-verbal d'ouverture au greffe du tribunal et au registre central des testaments.

Par ailleurs, il peut communiquer les informations :

- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.
- à toute personne, qui peut en demander une copie conforme, dès lors que le testament a été publié.

La copie du testament peut être transmise tant par voie postale que par voie électronique.





Lettonie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par le notaire. Les modalités sont identiques quelque soit la forme de la disposition. Pour régler la succession, le notaire letton doit détenir l'ensemble des testaments originaux effectués par le défunt. Ainsi, si un acte se trouve en possession d'un confrère situé en Lettonie, ce dernier lui envoie le document original par voie postale. Lorsqu'il dispose de l'ensemble des dernières volontés, le notaire chargé de régler la succession fixe une date pour leur ouverture et leur lecture. Il notifie cette date aux héritiers connus et affiche également l'information dans un endroit visible de son office. Les testaments retrouvés sont tous ouverts et lus en même temps, quand bien même certains d'entre eux ne seraient pas valables. Suite à la lecture de l'acte, le notaire dresse un procès-verbal d'ouverture sous forme authentique qui précise l'état du testament (corrections, ratures, mots rajoutés ou supprimés etc.), s'il était scellé et, le cas échéant, si le sceau était intact, quels sont les legs prévus par les dispositions testamentaires et enfin, si les héritiers et légataires présents ont émis des objections quant à l'authenticité ou l'efficacité de l'acte. Le notaire invite à cette cérémonie les héritiers, les légataires, l'administrateur des biens, l'exécuteur testamentaires et, le cas échéant, les témoins qui ont signés le testament. Leur présence n'est toutefois pas obligatoire. Le notaire communiquera à ceux qui n'étaient pas présents leur qualité et le délai dont il dispose pour accepter ou refuser la succession. Ceux qui étaient présents le jour de l'ouverture peuvent obtenir une copie du testament sur laquelle est apposée une mention faisant état de son ouverture et de sa lecture.





B. Le contexte transfrontalier

L'ouverture du testament en Lettonie nécessite que le notaire détienne l'original de l'acte, y compris s'il s'agit d'un testament conservé à l'étranger, afin que celui-ci puisse produire ses effets. Sauf convention bilatérale contraire, un acte retrouvé à l'étranger doit, soit être légalisé par le département consulaire du Ministère des affaires étrangères ou par la voie diplomatique ou consulaire du pays d'où provient le testament, soit être apostillé par les autorités compétentes.

La copie de l'acte, quand bien même elle serait apostillée, ne saurait suffire à dresser le procès-verbal d'ouverture et à entraîner les effets juridiques prévus dans le testament. Cette copie peut toutefois être lu par le notaire aux successibles, mais si ces derniers souhaitent se prévaloir des dispositions contenues dans l'acte sans détenir l'original de l'acte, ils devront saisir le juge afin de faire établir l'existence et le contenu de l'acte.

En revanche, le droit letton ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Lettonie, est transmis à l'étranger.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. En principe, il lui est possible de communiquer les informations uniquement aux héritiers légaux, aux légataires et à leurs représentants, notamment en leur transmettant des extraits de son minutier. Après la lecture du testament, le notaire notifie le contenu du testament à ceux qui n'étaient pas présents lors de la cérémonie d'ouverture.

Par exception, le notaire peut également transmettre des informations relatives au contenu du testament:



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



- aux fonctionnaires de l'administration judiciaire, au Bureau du procureur et autres institutions liées à l'instruction, dans le cadre de l'exercice de leur mission.
- aux fonctionnaires des autres institutions et aux particuliers, avec le consentement des parties à l'acte ou avec la certification ou l'autorisation du Président du tribunal régional. Ainsi, les particuliers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'acte, s'ils n'y sont pas autorisés par le Président du tribunal.

Le notaire ne peut pas transmettre les informations contenues dans le testament aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger, sauf convention bilatérale contraire²⁵. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie de l'acte au cours de la procédure successorale ne sont pas autorisées à la communiquer à ceux-ci.

Lorsque la communication des informations est permise, la copie du testament ainsi que sa teneur pourront être transmises par voie postale uniquement.

²⁵ Il existe ainsi des accords entre la République de Lettonie et celle de Russie, de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Moldavie, du Kirghizistan, de la Pologne et de l'Ouzbékistan.





Lituanie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par les notaires. Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- pour les testaments authentiques, le notaire compétent pour régler la succession fixe le jour de l'ouverture de l'acte. Il en informe les héritiers légaux et toutes autres personnes intéressées. Il effectue également une recherche dans le registre des testaments et lit aux successibles toutes les dispositions de dernières volontés retrouvées.

- pour les testaments olographes déposés chez le notaire, la procédure est identique, avec la condition supplémentaire que le notaire doit dresser un procès-verbal décrivant l'état de l'enveloppe et les moyens de protection de l'enveloppe contre toutes atteintes. Si le testament ne se trouve pas chez le notaire chargé du règlement de la succession, le détenteur de l'acte lui remettra afin qu'il puisse le lire aux successibles au jour qu'il a fixé.

- lorsque le testament olographe est conservé par le testateur ou par ses proches, le tribunal devra l'homologuer dans le délai d'un an à compter du décès du testateur. A défaut, le testament n'est pas valable.

Le notaire convoque les héritiers légaux et toutes autres personnes intéressées le jour de la lecture du testament. Leur présence n'est toutefois pas obligatoire. Ceux qui sont présents peuvent obtenir une copie de l'acte.





B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit lituanien ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Lituanie, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Le notaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectuera pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers, aux légataires, et plus généralement à tous les successibles ayants des droits dans la succession.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger. En pratique toutefois, ce sont les héritiers qui, après avoir obtenu une copie du testament de la part du notaire, vont la présenter à ceux-ci.

Le notaire peut également être amené à communiquer les informations contenues dans le testament au Ministère de la Justice, sollicité dans le cadre de l'entraide judiciaire par une autorité publique étrangère liée à la Lituanie par une convention bilatérale. Ce Ministère se chargera alors ensuite de relayer les informations à l'autorité compétente.

La copie du testament peut être transmise tant par voie postale que par voie électronique.



Luxembourg

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

L'ouverture des testaments varie selon leur forme. Tandis que les testaments authentiques sont ouverts par le notaire, le tribunal est compétent pour l'ouverture²⁶ des testaments olographes ou mystiques.

Concernant les testaments authentiques, le notaire contacté par les héritiers effectue une recherche de testaments dans le registre. S'il trouve une disposition, il demande au notaire détenteur de l'acte de lui faire parvenir une expédition²⁷ du testament authentique par voie postale. Il ouvre ensuite le testament et informe les héritiers et les légataires du contenu du testament.

La situation des testaments olographes et mystiques²⁸ est réglée par l'article 1007 du Code civil luxembourgeois. Ces deux formes testamentaires doivent être déposées auprès du Président du tribunal de première instance situé dans l'arrondissement du lieu d'ouverture de la succession par le notaire détenteur de l'acte. L'autorité judiciaire dresse alors un procès-verbal de présentation, d'ouverture et d'état du testament. S'il s'agit d'un testament mystique, l'ouverture de l'acte par le Président du tribunal ne peut être effectuée qu'en présence du notaire et des témoins qui ont signés l'acte de suscription, dans lequel le testateur déclare que le document qu'il remet fermé contient ses dernières volontés. Puis, pour les deux formes testamentaires susvisées, le juge ordonne le dépôt de l'acte entre les

²⁶ A noter que le terme d'« ouverture d'un testament » est utilisé de manière approximative étant donné que les testaments olographes ne sont généralement pas cachetés et les testaments authentiques ne le sont jamais.

²⁷ Dans un sens juridique, une expédition est la copie d'un acte reçu par un officier ministériel.

²⁸ C'est-à-dire un testament remis à un notaire dans une enveloppe fermée.





mains du notaire choisi par les héritiers pour régler la succession. Ce dernier reçoit alors une expédition du testament par voie postale.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit luxembourgeois ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé au Luxembourg, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Toutefois, si le notaire maîtrise la langue de l'Etat dans lequel il doit être envoyé, il peut accepter de traduire le testament ou sa teneur.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament, après qu'il ait reçu l'expédition du testament par voie postale. Il lui est possible de communiquer les informations aux héritiers. Le cas échéant, ce sera à eux de transmettre les informations utiles aux autorités publiques ou professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger.

La copie du testament peut être transmise tant par voie postale que par voie électronique.



Malte

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par les notaires. Leurs modalités d'ouverture varient selon leur type :

- les testaments publics, reçu par un notaire, sont simplement ouverts et lus aux personnes qui sont venues consulter le notaire et qui ont présenté le certificat de décès du testateur. Il s'agit de la principale forme testamentaire à Malte. Lorsqu'un testament public est établi, ses références sont inscrites dans un registre public. Au décès, le notaire pourra consulter ce registre pour retrouver les dernières volontés du testateur.

- l'ouverture des testaments secrets, c'est-à-dire mystiques, est soumise à une procédure précise. Le notaire qui les reçoit doit les déposer auprès du tribunal²⁹ dans un délai de 4 jours. Après le décès, le notaire effectue une recherche auprès de ce tribunal au nom des personnes qui sont venues le consulter. Si un acte est retrouvé, il demande alors au tribunal de fixer un jour et une heure d'ouverture. Cette information est ensuite publiée dans le journal officiel maltais. Au jour et heure fixés, le juge vérifie que le testament est bien celui du défunt ainsi que son état, en particulier celui des sceaux. Puis, il ouvre l'acte en présence du notaire. Il remet ensuite le testament et son enveloppe à ce dernier qui procède à sa lecture devant la Cour. Le notaire dresse ensuite un procès-verbal d'ouverture et conserve ce dernier ainsi que l'original du testament et l'enveloppe dans ses minutes. Le notaire dispose ensuite de 15 jours pour enregistrer l'ouverture du testament secret dans le registre public qui contient les références des testaments authentiques.

²⁹ Un seul tribunal à Malte à vocation à recenser l'ensemble des testaments mystiques, la « *Court of Voluntary Jurisdiction* ».





B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Malte a ratifié la Convention de La Haye du 5 Octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, ainsi les testaments dressés dans une autre forme que celles prévues par le droit maltais sont reconnues si l'acte respecte l'une des formes du pays d'origine. Si le testament a été ouvert à l'étranger, la procédure d'ouverture maltaise ne devra pas être effectuée. Le testament transmis n'a pas à être traduit. Si le notaire qui le reçoit maîtrise la langue du pays dont il provient, il peut être amené à le traduire. A défaut, il recourt aux services d'un traducteur.

Par ailleurs, le droit maltais ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament conservé à Malte, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament.

Après le décès, le testament devient un acte public auquel toute personne peut avoir accès par l'intermédiaire du notaire. Ce dernier délivre une copie de l'acte soit en mains propres soit par voie postale à toute personne le demandant, y compris aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger.

La communication est également possible par voie électronique. Toutefois, la copie délivrée devant être authentifiée, ce mode de communication n'est pas toujours aisée à utiliser.



Pays-Bas

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

L'ouverture des testaments varie selon leur forme. Tandis que les testaments authentiques sont ouverts par le notaire, le tribunal est compétent pour l'ouverture des testaments olographes. En pratique, aux Pays-Bas, les testateurs choisissent le plus souvent de recourir à la forme authentique.

Les testaments authentiques sont dressés et conservés par le notaire. Au décès du testateur, ce dernier remet une copie de l'acte aux héritiers qui lui en font la demande.

Les testaments olographes sont transmis par le notaire³⁰ au tribunal local dans le ressort duquel le décès s'est produit afin que le juge procède à l'ouverture de l'acte. Pour ce faire, le juge dresse un procès-verbal de remise et d'ouverture du testament, dans lequel il décrit l'état du testament. Il enverra ensuite cet acte au notaire détenteur du testament.

Enfin, il existe une dernière forme testamentaire, toutefois limitée à certains biens particuliers, tels que les effets personnels d'un faible montant du défunt. Cette forme, dénommée « codicille », doit simplement être écrite, datée et signée de la main du testateur. Généralement, ces testaments sont conservés au domicile du défunt et sont apportés chez le notaire par les proches, après le décès. L'acte est alors ouvert par celui-ci qui prendra en compte ses dispositions dans le règlement de la succession.

³⁰ Au Pays-Bas, le testament olographe doit être remis à un notaire à titre de validité. Cet acte s'apparente alors à un testament mystique.





B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit néerlandais ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé aux Pays-Bas, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Le notaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectuera pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer:

- aux héritiers.
- aux autorités publiques, en particulier aux services fiscaux.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger, sous réserve qu'ils apportent la preuve qu'ils agissent au nom et avec le consentement d'une personne ayant un intérêt légitime. Par ailleurs, les personnes qui peuvent se voir transmettre une copie du testament peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.
- et, plus généralement, à toute personne y ayant un intérêt légitime au sens de l'article 49 de la loi relative aux notaires. En vertu de cet article, le notaire ne peut délivrer des copies des testaments qu'il conserve qu'aux personnes dont les droits dérivent de ces actes, c'est-à-





dire ceux qui sont gratifiés par le testament. Le notaire peut ne communiquer que l'extrait du testament les concernant.

La copie authentique du testament et de son contenu peuvent être transmise uniquement par voie postale.



Pologne

I. L'ouverture et la publication des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments, quel que soient leurs formes, sont ouverts et publiés par le tribunal et aussi par le notaire, mais le notaire ne publie pas le testament d'office donc sans la demande de la personne intéressée. La procédure est identique pour les testaments authentiques et olographes, un procès-verbal d'ouverture et de publication est dressé.

Toute personne en possession d'un testament du défunt doit le déposer au tribunal, à moins que l'acte ne se trouve entre les mains du notaire qui établit la demande de la publication de ce testament.

S'il existe plusieurs testaments, tous les actes doivent être ouverts et publiés et un seul procès-verbal doit être établi. Le procès-verbal doit contenir la description extérieure de l'acte, sa date, la date de son dépôt au tribunal ainsi que le nom de la personne qui l'a déposé. Sur le testament doivent être apposées la date d'ouverture de l'acte et celle de la publication.

Puis, le tribunal ou le notaire indique aux personnes intéressées³¹ que le testament a été ouvert et publié. Si ce dernier a été publié chez le notaire, il en informe également le tribunal chargé de régler la succession en lui envoyant une copie du procès-verbal. Le tribunal peut également solliciter le notaire pour obtenir copie du testament. La présence des héritiers n'est donc pas imposée lors de l'ouverture et de la publication du testament. Toutefois, ils peuvent obtenir une copie du testament.

Il existe une forme testamentaire réservée aux circonstances exceptionnelles, les testaments ordinaires, dans lequel le testateur énonce oralement ses dernières volontés devant deux

³¹ Incluant l'exécuteur testamentaires et l'administrateur de la succession.





témoins et un représentant de l'administration locale. Ils ne peuvent être ouverts et publiés que par le tribunal, devant les témoins qui ont entendu les dernières volontés. Pour le reste, les modalités de publication de cette forme testamentaire sont identiques aux autres.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture et la publication des testaments transmis de l'étranger.

En plus, le droit polonais ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Pologne, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Le notaire, bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'a pas le droit de le traduire.

Pour toutes les successions dont les tribunaux polonais n'exercent pas la juridiction ils ouvrent et publient le testament d'office. Le consul du pays d'origine du testateur sera informé de la procédure et il pourra y prendre part.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

L'extrait du testament et le procès-verbal d'ouverture et de publication du testament sont transmis à la demande, aux organes du pays d'origine du testateur. L'original du testament peut être transmis si on ne prévoit pas d'autres procédures officielles en Pologne.

Les informations contenues dans le testament peuvent être transmises aussi aux autres personnes qui ont l'intérêt fondé donc aux héritiers, aux légataires et aux autorités publiques chargées de régler la succession en Pologne ou à l'étranger. Les héritiers légaux omis dans le testament ont aussi droit d'avoir des informations.



Portugal

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par les notaires. Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- pour les testaments authentiques, toute personne en possession d'un certificat de décès peut demander au notaire détenteur de l'acte de l'ouvrir. La mention du décès est alors apposée sur le testament.

- pour les testaments fermés³² et internationaux détenus par un notaire, le notaire détenteur est compétent pour ouvrir le document. Si le testament fermé est conservé par le testateur ou ses proches, ces derniers peuvent s'adresser à tout notaire pour son ouverture. Sur présentation d'un justificatif du décès, celui-ci ouvre l'acte et dresse un procès-verbal dans lequel l'état du testament, les vices de formes et les ratures sont constatés. Le testament est lu en présence de deux témoins et, le cas échéant, de celui qui le conservait. La date du décès est indiquée sur le testament et cet acte est ensuite signé par toutes les personnes présentes (le notaire, le détenteur du testament et les témoins) et enregistré.

Le testament, quelque soit sa forme devient, à l'issue de son ouverture, un document public auquel toute personne peut avoir accès et dont il est possible d'obtenir une copie³³.

³² Pour plus de précisions sur cette forme testamentaire, cf. www.arert.eu, rubrique « praticiens du droit », « Etat des lieux' du projet « Europe testaments ».

³³ La date du décès étant mentionnée sur le testament, l'obtention d'une copie ne nécessite pas la fourniture d'un certificat de décès. Toute personne peut donc obtenir une copie de l'acte sous réserve du paiement du coût de la copie.





B. Le contexte transfrontalier

Selon le droit portugais, lorsque le testament a été transmis par une autorité publique étrangère, le notaire ouvrira cet acte conformément à la procédure établie par la loi du pays d'origine du document. S'il ne la connaît pas, le notaire sollicitera alors les ambassades et consulats ou s'adressera à un confrère situé dans le pays concerné afin que lui soit communiquée par écrit la procédure à suivre.

En revanche, le droit portugais ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé au Portugal, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Toutefois, si le notaire maîtrise la langue de l'Etat dans lequel il doit être envoyé, il acceptera généralement de traduire le testament.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament.

En raison du caractère public de cet acte, il lui est possible de les communiquer à toute personne, y compris aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger. Par ailleurs, les personnes qui ont obtenu une copie du testament pourront la communiquer à ces derniers.

La copie du testament sera transmise par voie postale uniquement.





République tchèque

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Le notaire et le tribunal peuvent ouvrir les testaments. Le notaire agit alors en tant que « commissaire judiciaire », c'est-à-dire qu'il va s'acquitter de cette tâche en tant que délégué de la puissance publique³⁴.

Pour les testaments authentiques ainsi que les testaments olographes et devant témoins déposés chez le notaire, la procédure d'ouverture est identique. L'ouverture de l'acte est effectuée par le notaire détenteur, à la demande du commissaire judiciaire chargé de régler la succession. Ce dernier a connaissance du nom du notaire détenteur de l'acte grâce à une recherche dans le registre des testaments. Le notaire détenteur de l'acte ajoute alors au testament une clause précisant le nom du commissaire judiciaire et transmet le testament original accompagné de cette clause au tribunal chargé de régler la succession. En parallèle, il adresse une copie du testament au commissaire judiciaire. Cette procédure n'est pas publique.

Si la disposition de dernière volonté a été dressée et conservée par un ancien notaire d'Etat, les tribunaux sont dépositaires de ces actes. A la demande du commissaire judiciaire, le juge procède alors à l'ouverture de l'acte et constate son contenu. Cette procédure n'est pas publique.

Lorsque le testament olographe ou le testament devant témoins n'a pas été remis à un notaire, l'ouverture de cet acte est effectuée par le commissaire judiciaire en présence du

³⁴ S'agissant du règlement des successions, le rôle de commissaire judiciaire se retrouve en Autriche, en Croatie, en République tchèque et en Slovaquie.





détenteur du testament et des héritiers présumés³⁵. Le commissaire judiciaire dresse alors un procès verbal constatant l'ouverture et le contenu du testament, dénommé « procès-verbal de publication ». Ce dernier contient des informations sur l'identité de la personne qui détenait le testament et sur celles présentes lors de l'ouverture du testament. Il décrit l'état et les caractéristiques de l'acte (remis dans un enveloppe ou non, présence de rature d'ajouts etc.), sa date et sa forme (olographe ou devant témoins). Ce procès-verbal accompagné du testament original sont ensuite remis par le commissaire judiciaire au tribunal compétent.

Les personnes présentes lors de l'ouverture des dernières volontés peuvent en obtenir une copie.

B. Le contexte transfrontalier

Lorsqu'un testament est transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre, les règles d'ouverture et de constatation de l'acte relatives aux testaments qui n'ont pas été déposés chez un notaire en République tchèque s'appliquent. Lorsque ce testament n'est pas dressé sous forme notarié, l'original de l'acte devra obligatoirement être transmis au commissaire judiciaire. Les copies certifiées ne sont pas acceptées.

Le droit tchèque ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament conservé en République tchèque, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa transmission. Le notaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectuera pas sa traduction.

³⁵ Et ce, en vertu de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 d'une loi reformant en profondeur le droit civil.





II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le commissaire judiciaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers. Les personnes présentes chez le notaire lors de l'ouverture de l'acte³⁶ et la constatation de son contenu peuvent se voir communiquer une copie du testament.
- aux autorités publiques nationales.
- et, plus généralement, à toute personne y ayant un intérêt légitime. Les autorités publiques étrangères et les professionnels du droit chargés de régler la succession à l'étranger peuvent être considérés comme ayant un intérêt légitime. Dans ce cas, le notaire ou le tribunal localisé à l'étranger devront utiliser le mécanisme de l'entraide judiciaire. Il s'agit de l'entraide entre deux pays en vue de la réalisation d'activités judiciaires se situant hors de leur ressort territorial respectif. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ces professionnels en cas de besoin.

Toutes les autres personnes devront attendre la fin du règlement successoral en République tchèque avant de pouvoir obtenir une copie du testament.

La copie certifiée conforme³⁷ du testament peut être envoyée par voie postale.

³⁶ Cette situation est limitée au cas des testaments olographes et devant témoins qui n'ont pas été déposés chez un notaire lors de leur établissement.

³⁷ Plus exactement, il s'agit d'un extrait certifié des actes liés à la succession.





Roumanie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par les notaires. Les modalités d'ouverture varient selon leur type :

- les testaments authentiques sont simplement ouverts et lus aux héritiers à la date fixée à cette fin (le jour du « débat »). Pour s'assurer que l'ensemble des dispositions de dernières volontés sont retrouvées, le notaire a l'obligation de consulter le registre national des libéralités. La présence des héritiers réservataires est obligatoire le jour du débat. S'il n'en existe pas et si le testament institue un légataire universel, seul ce dernier sera convoqué.
- les testaments olographes doivent être présentés par leur détenteur à un notaire qui va les valider aux fins d'immutabilité. Si le testament a été rédigé dans une langue étrangère, la traduction certifiée de l'acte lui sera présentée en même temps. Une fois le testament validé, toute personne peut demander à en recevoir une copie authentique. Puis, le notaire chargé de régler la succession fixe une date pour l'ouverture de l'acte, le « débat », qui est effectué en présence des héritiers légaux, des légataires et de l'exécuteur testamentaire le cas échéant³⁸. Le notaire dresse alors un procès-verbal d'ouverture décrivant les circonstances de la remise de l'acte ainsi que les particularités du support sur lequel est écrit le testament, le nombre de page et l'instrument avec lequel il a été écrit (stylo, encre, couleur...), la mention des erreurs, des ajouts accompagnés de l'endroit où ils se trouvent. Le procès-verbal reproduit également intégralement le texte du testament tel qu'il a été écrit par le défunt (accompagné des éventuels ajouts). Si le testament a été rédigé

³⁸ Si la succession est vacante, l'administration (à qui les biens seront attribués) sera convoquée. Si l'un des héritiers est incapable, son représentant légal devra être convoqué.





dans une langue étrangère, le procès-verbal reproduit le texte traduit en langue roumaine et la traduction certifiée sera jointe au procès-verbal. Enfin, le procès-verbal mentionne le déroulement de la procédure d'ouverture, les déclarations des héritiers quant à la reconnaissance de l'écriture du défunt et l'éventuelle audition de témoins.

L'original du testament olographe est ensuite remis aux légataires, en leur notifiant qu'ils ont l'obligation de le conserver sous sa forme originale. Celui qui le reçoit signe alors un reçu ainsi que le procès-verbal. L'original de ce dernier est conservé par le notaire.

Enfin, il existe une forme testamentaire réservée aux circonstances exceptionnelles, les testaments privilégiés. Selon le Code civil, ces testaments deviennent nuls dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le testateur peut de nouveau tester dans les formes habituelles, c'est-à-dire le plus souvent après la disparition du caractère d'urgence de la situation justifiant le recours à cette forme testamentaire. Lors de l'ouverture de ces actes, le notaire doit s'assurer de l'absence de nullité. L'original du testament sera ensuite remis aux légataires.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Toutefois, en pratique, si un testament olographe a été ouvert à l'étranger et un procès-verbal d'ouverture dressé par une autorité compétente qui l'a ensuite correctement apostillé ou légalisé, les formalités d'ouverture ne seront pas répétées en Roumanie.

Par ailleurs, le droit roumain ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Roumanie, est transmis à l'étranger. L'acte devra toutefois obligatoirement être traduit avant sa transmission dans une langue étrangère d'usage international ou dans la langue du pays dans laquelle il a vocation à être utilisé. Le notaire, quand bien même il





maîtriserait la langue du pays où le document doit être transmis, n'effectuera pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le notaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers légaux et à leurs représentants, ainsi qu'à toute personne gratifiée par le testament.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.
- et, plus généralement, à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La copie du testament peut être transmise tant par voie postale que par voie électronique.





Royaume-Uni

La situation décrite ci-dessous concerne les systèmes juridiques et les pratiques de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande du Nord. Leurs pratiques liées à l'ouverture des testaments et à la communication des informations qui y sont contenues présentent suffisamment de similitudes pour être envisagées ensemble, tout en détaillant les points sur lesquelles elles présentent une spécificité.

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont conservés par le défunt ou ses proches, ou éventuellement par un avocat. Au Royaume-Uni, mis à part en Ecosse, la seule forme testamentaire admise est le testament devant témoins³⁹. La présence simultanée de deux témoins est nécessaire⁴⁰. Ces témoins sauront généralement où se trouve le testament. Au décès, ils ouvriront simplement l'acte et le remettront à l'exécuteur testamentaire éventuellement désigné. Si le testament ne désigne pas d'exécuteur testamentaire, il appartiendra au tribunal de désigner un administrateur de la succession.

Celui-ci est également impliqué dans le règlement de la succession dans la mesure où il revient à une juridiction spécialisée, relevant de la « *Senior Court* » (juridiction supérieure du

³⁹ En Ecosse, les testaments olographes valables, mais à partir du 1^{er} août 1995, des preuves supplémentaires doivent être fournies.

⁴⁰ En Ecosse, la présence d'un témoin seulement est nécessaire.





système judiciaire anglais), d'examiner la validité du testament pour ensuite établir un acte dénommé « *Grant* »⁴¹ auquel l'original de l'acte sera annexé.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe pas de disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention de la Haye du 5 Octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Ainsi, toutes les formes testamentaires (authentique, olographe, allographe...) sont reconnues. Toutefois, dès lors qu'un des biens du défunt est situé sur le territoire anglais, l'établissement d'un « *Grant* » est nécessaire et ce, indépendamment des documents délivrés par une autorité publique ou un professionnel du droit chargé de régler la succession à l'étranger. Cette règle s'explique par le fait qu'en droit anglais, la propriété des biens du défunt est dévolue à l'exécuteur ou à l'administrateur de la succession qui la transmettra ensuite aux héritiers. Le « *Grant* » a alors vocation à confirmer la régularité du testament et le transfert de propriété à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession. Ces derniers transféreront ensuite le patrimoine aux héritiers et légataires désignés dans les dernières volontés, après le paiement de toutes les dettes et des taxes.

Si le testament est rédigé dans une langue étrangère, une traduction certifiée des dernières volontés devra accompagner la demande de « *Grant* ».

⁴¹ En Ecosse, l'exécuteur testamentaire demandera un « *Grant of Confirmation* » au « *Commissary Department* », relevant de la « *Sheriff Court* ». En Irlande du Nord, le « *Chancery Office* » relevant de la « *Chancery division* » de la Cour suprême délivrera un « *Grant of Probate* » à l'exécuteur testamentaire et un « *Grant of Letters of administration* » à l'administrateur de la succession. En Angleterre, les mêmes types de « *Grant* » qu'en Irlande seront délivrés mais par le « *Probate Registry* » relevant également de la « *Chancery Division* » des « *Seniors Courts* ».





En Angleterre et au Pays de Galles, une procédure supplémentaire devra être intentée afin de désigner la personne en mesure d'agir en tant qu'administrateur de la succession et, de ce fait, demander le « *Grant* ». Un affidavit⁴² relatif au droit sous lequel le testament a été établi devra également accompagner la demande de « *Grant* ».

Par ailleurs, le droit anglais ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament conservé au Royaume-Uni, est transmis à l'étranger. L'établissement d'un « *Grant* » sera donc nécessaire. Le testament n'a pas à être traduit avant sa transmission. Les personnes travaillant au sein de la juridiction spécialisée, quand bien même elles maîtriseraient la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectueront pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Avant l'établissement du « *Grant* », le contenu du testament est confidentiel et seuls ceux qui sont en possession de l'acte peuvent décider à qui ils communiquent les informations qui y sont contenues.

Une fois le testament publié, il devient un document public, accessible à toute personne moyennant le paiement d'une redevance. Ainsi, les particuliers, les autorités publiques, nationales ou étrangères et les professionnels du droit chargés de régler la succession, au Royaume-Uni ou dans un autre Etat, peuvent s'adresser à la juridiction spécialisée de l'Etat concerné pour obtenir une copie certifiée du testament accompagnée du « *Grant* ».

Compte tenu du caractère public du document, il est également possible pour toute personne qui détient l'acte de le communiquer à qui ils le souhaitent.

Les copies de l'acte sont envoyées par voie postale uniquement.

⁴² Déclaration solennelle devant une personne assermentée.





Slovaquie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

L'ouverture des testaments est effectuée par un notaire, sur délégation du tribunal. Celui-ci agit alors en tant que « commissaire judiciaire », c'est à dire qu'il va s'acquitter de cette tâche en tant que délégataire de la puissance publique⁴³.

Quelque soit la forme du testament, le notaire lit simplement l'acte aux héritiers. Le notaire qui conserve les testaments authentiques, olographes ou allographes envoie une copie certifiée par la Poste à son confrère chargé de régler la succession. Les testaments olographes ou allographes détenus par le testateur ou ses proches doivent être apportés à ce dernier afin qu'il en fasse la lecture à l'ensemble des héritiers.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture et la lecture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Par ailleurs, le droit slovaque ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Slovaquie, est transmis à l'étranger.

⁴³ S'agissant du règlement des successions, le rôle de commissaire judiciaire se retrouve en Autriche, en Croatie et en Slovaquie.





II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le commissaire judiciaire peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers.
- aux autorités publiques étrangères qui l'ont sollicité par le biais du mécanisme de l'entraide judiciaire. Il s'agit de l'entraide entre deux pays en vue de la réalisation d'activités judiciaires se situant hors de leur ressort territorial respectif. Dans ce cadre, l'autorité étrangère doit adresser sa demande par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Puis, le commissaire judiciaire transmettra par voie postale une copie certifiée du testament authentique ou l'original du testament olographe à ce Ministère.





Slovénie

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont ouverts par les tribunaux et ce, quelque soit la personne qui les détient. En Slovénie, ils peuvent être conservés par un tribunal, un notaire, un avocat ou un simple particulier⁴⁴. Après le décès du testateur, dans les trois derniers cas, leur détenteur doit les transmettre au tribunal chargé de régler la succession, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel se trouvait la résidence temporaire ou permanente du défunt au moment de son décès. Celui-ci procède alors à son ouverture et dresse un procès-verbal d'ouverture qui est signé par le juge et deux témoins⁴⁵. En revanche, lorsqu'il est conservé par un tribunal, c'est celui-ci qui procède à l'ouverture de l'acte et à l'établissement du procès-verbal, quand bien même il n'est pas celui compétent pour régler la succession.

Lors de l'ouverture du testament, les héritiers peuvent être présents, sans qu'il s'agisse d'une obligation, et obtenir une copie du testament.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre.

Par ailleurs, le droit slovène ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Slovénie, est transmis à l'étranger. Celui-ci n'a pas à être traduit avant sa

⁴⁴ Les testaments conservés par les notaires, les avocats ou les tribunaux doivent être inscrits dans le registre des testaments, géré par voie électronique par la Chambre des notaires de Slovénie.

⁴⁵ Les témoins peuvent être des héritiers du défunt.





transmission. Le notaire, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où le document doit être envoyé, n'effectuera pas sa traduction.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Le tribunal peut transmettre les informations contenues dans le testament. Il lui est possible de les communiquer :

- aux héritiers.
- aux autorités publiques ou aux professionnels du droit chargés de régler tout ou partie de la succession à l'étranger, qu'il s'agisse du tribunal, du notaire ou d'un avocat. Par ailleurs, les personnes qui peuvent obtenir une copie du testament au cours de la procédure successorale peuvent la communiquer à ceux-ci en cas de besoin.

La copie du testament sera transmise par voie postale uniquement.





Suède

I. L'ouverture des testaments

A. Les pratiques nationales

Les testaments sont généralement conservés par le testateur à son domicile, dans un coffre-fort ou déposés auprès d'un avocat. En Suède, le testament devant témoins est la principale forme testamentaire admise⁴⁶. Deux témoins assistent donc à la signature de l'acte. Ils pourront alors rechercher le testament après le décès. Puis, l'acte sera simplement ouvert et lu aux héritiers.

B. Le contexte transfrontalier

Il n'existe aucune disposition spécifique régissant l'ouverture des testaments transmis par une autorité publique localisée dans un autre Etat-membre. Par ailleurs, le droit suédois ne prévoit pas de règles particulières lorsqu'un testament, conservé en Suède, est transmis à l'étranger.

II. La communication des informations contenues dans les testaments

Les informations contenues dans le testament sont communiqués par les légataires au bénéfice desquels le testament a été établi, ou par l'administrateur de la succession le cas échéant. La copie certifiée du testament doit ainsi être notifiée aux héritiers légaux. Si ces

⁴⁶ En cas d'urgence ou de maladie, les testaments oraux ou olographes peuvent être admis.





derniers souhaitent remettre en cause la validité de l'acte, ils disposent d'une voie de recours, ouverte 6 mois à compter de la transmission de la copie du testament.

Ceux qui souhaitent obtenir des informations sur le contenu des dispositions de dernières volontés ou une copie du testament, où qu'ils soient localisés et quelque soit leur qualité, doivent alors se rapprocher des héritiers et légataires.

L'ensemble des héritiers de la succession, dénommés « *distributees* » doivent préparer un inventaire du patrimoine du défunt qui est transmis à l'administration fiscale. Dans ce cadre, le testament peut être joint à cet inventaire. Le testament devient alors un document public auquel tous les citoyens, suédois ou étrangers, peuvent avoir accès⁴⁷.

Lorsque le testament est conservé par un avocat ou par une banque, en principe, les autorités publiques étrangères n'ont pas de difficulté à obtenir une copie de l'acte, dès lors qu'elles sont bien chargées du règlement de la succession

⁴⁷ En Suède, les documents publics sont librement accessibles aux citoyens sauf s'ils sont considérés comme secrets.

